

LES INDEMNITÉS

LE MODE D'EMPLOI

LORS D'UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL



La Mutualité Socialiste
du Luxembourg



www.mslux.be

LES INDEMNITÉS

LE MODE D'EMPLOI
LORS D'UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

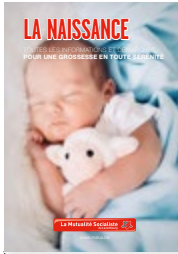
La Mutualité Socialiste
du Luxembourg



www.mslux.be

AVANT PROPOS

Vous êtes malade ou avez eu un accident ? Alors cette brochure est faite pour vous ! Parce que la Mutualité Socialiste est votre partenaire santé, ce guide vous apporte des réponses claires aux questions que vous vous posez lors d'une incapacité de travail. Votre conseiller demeure à votre disposition. Rendez-vous sur **[mslux.be](https://www.mslux.be)** pour plus de renseignements concernant les lieux et heures de permanences.



Vous êtes enceinte et vous vous posez des questions sur votre congé de maternité ?

*Une brochure a été spécialement faite pour vous.
Demandez-la à votre conseiller ou sur le site mslux.be*

- | | |
|----|---|
| 08 | 1. JE SUIS MALADE OU J'AI EU UN ACCIDENT
QUI M'EMPÊCHE DE TRAVAILLER |
| 12 | 2. JE REÇOIS DES DOCUMENTS
SUITE À MON INCAPACITÉ, QUE DOIS-JE FAIRE ? |
| 16 | 3. COMBIEN VAIS-JE PERCEVOIR ? |
| 22 | 4. QUAND VAIS-JE ÊTRE PAYÉ ? |
| 24 | 5. JE REÇOIS MON C4
PENDANT MON INCAPACITÉ |
| 26 | 6. SUITE À MA MALADIE OU À UN ACCIDENT, J'ÉPROUVE DES
DIFFICULTÉS À ACCOMPLIR DES ACTES DE LA VIE QUOTIDIENNE,
LA MUTUALITÉ SOCIALISTE PEUT-ELLE M'AIDER ? |
| 30 | 7. MON INCAPACITÉ SE PROLONGE,
QUE DOIS-JE FAIRE ? |

8. JE SOUHAITE PARTIR EN VACANCES, DOIS-JE PRÉVENIR MA MUTUALITÉ ?	32
9. JE RECOMMENCE À TRAVAILLER, QUE DOIS-JE FAIRE ?	34
10. JE SUIS À NOUVEAU MALADE, QUE DOIS-JE FAIRE ?	36
11. JE SUIS MALADE DEPUIS UN AN, QUE DOIS-JE FAIRE ?	40
12. QU'EST-CE QUE LE STATUT BIM ?	42
13. EN BREF	46

1. JE SUIS MALADE OU J'AI EU UN ACCIDENT QUI M'EMPÊCHE DE / TRAVAILLER

JE VAIS CHEZ LE MÉDECIN

En plus d'établir un diagnostic et un traitement, votre médecin rédigera deux certificats médicaux, l'un à destination de votre employeur et l'autre à destination de votre mutualité (certificat d'incapacité de travail). Le certificat original ou "confidentiel" destiné à la mutualité doit obligatoirement mentionner :

- Votre nom ;
- Le nom du médecin ;
- Le cachet du médecin ;
- La raison médicale (diagnostic) ;
- La date et signature du médecin ;
- La date de début de l'incapacité ;
- La date de fin de l'incapacité.

Attention : afin d'ouvrir votre dossier indemnités et permettre le paiement de vos indemnités, vous devez remettre votre certificat au tout début de l'incapacité. Le certificat doit couvrir également le week-end et les jours fériés.

Exemple : Je rentre un premier certificat qui couvre la période du lundi 15 janvier au vendredi 3 février. Je ne suis pas capable de reprendre le travail. Dans ce cas et dans les 7 jours qui suivent la date de début de l'incapacité, je dois rentrer un certificat de prolongation débutant le samedi 4 février.

Le support du document peut-être le formulaire (confidentiel) fourni par la mutualité ou un certificat classique du médecin, pour autant que toutes les informations reprises ci-dessus y figurent. Par contre, le document original est obligatoire (pas de copie).

Conseil : afin d'éviter de perdre du temps, renvoyez toujours votre certificat au plus vite par la poste. Ne le déposez pas dans une de nos boîtes aux lettres présentes en agence et ne le mélangez pas à d'autres documents. Veillez également à nous transmettre impérativement le certificat original. Votre certificat doit couvrir les week-ends et jours fériés.

JE RENTRE MON CERTIFICAT À MON EMPLOYEUR

Vous devez, dès que possible, avertir votre employeur ou votre caisse de chômage de votre incapacité de travail. Le certificat médical doit être envoyé à votre employeur en principe dans les deux jours ouvrables à compter du premier jour d'incapacité.

Si vous êtes au chômage, n'oubliez pas d'indiquer un "M" sur votre carte (pour plus d'informations, référez-vous au lexique présent sur votre carte ou contactez votre caisse de chômage).

JE RENTRE MON CERTIFICAT D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL À LA MUTUALITÉ

Veillez à rentrer votre certificat dans les 7 jours qui suivent le début de votre incapacité.

Si l'incapacité débute par une hospitalisation, le certificat médical doit être envoyé dans les 7 jours calendrier qui suivent la sortie de l'hôpital.

Le certificat original doit nous parvenir par la poste (date de réception = date du

cachet postal) ou contre accusé de réception dans l'un des points de contact de la Mutualité Socialiste.

Exemple : Je suis hospitalisé du 1^{er} au 4 janvier, mon certificat d'incapacité est daté du 1^{er} au 30 janvier. Le certificat doit être transmis à la mutualité au plus tard le 11 janvier.

Si vous déclarez tardivement votre incapacité de travail, le montant de votre indemnité sera diminué de 10% pour la période de retard. En cas de prolongation ou de rechute, le certificat doit **toujours** nous parvenir dans les 7 jours calendrier et ce, dans tous les cas.



2. JE REÇOIS DES DOCUMENTS SUITE À MON INCAPACITÉ, / QUE DOIS-JE FAIRE ?

Une fois le certificat rentré, il doit être accepté par le médecin-conseil. Si le certificat est complet et validé, nous vous envoyons un formulaire à remplir (feuilles de renseignements) ainsi qu'un flux électronique à votre employeur et/ou votre caisse de chômage. Ces informations serviront à calculer le montant de vos indemnités.

Outre les feuilles de renseignements, cet envoi peut contenir également :

- La reconnaissance de votre incapacité de travail (document qui atteste que le médecin-conseil accepte l'incapacité de travail) ;
- Un formulaire d'identification de votre compte bancaire (pour le versement) ;
- Une déclaration d'accident (si votre incapacité de travail résulte d'un accident) ;
- La carte de reprise (à nous renvoyer uniquement si vous reprenez le travail avant la date de fin indiquée sur le certificat) ;
- Un certificat vierge (à utiliser en cas de rechute ou de prolongation éventuelle).

Si vous êtes indépendant, vous recevez une feuille de renseignements ainsi qu'un questionnaire relatif à votre activité professionnelle à compléter par vous-même. Un formulaire 225 et/ou Isolé vous parviendra également. Ce formulaire permettra de connaître votre situation familiale afin de pouvoir vous octroyer le taux journalier forfaitaire adéquat.

Conseil : le formulaire à remplir peut paraître compliqué, en cas de doutes ou questions n'hésitez pas à vous rendre dans l'un des points de contact de la Mutualité Socialiste, nous vous aiderons à le compléter.

JE PERÇOIS UNE RENTE

Que ce soit pour un accident de travail, une maladie, un prorata (carrière à l'étranger) ou une rente (accident de vie privée ou autres),... n'oubliez pas de

le spécifier et de joindre les documents s'y rapportant lorsque vous complétez votre feuille de renseignements (cela peut modifier le montant de vos indemnités).

MON EMPLOYEUR OU MA CAISSE DE CHÔMAGE REÇOIT ÉGALEMENT UN FLUX ÉLECTRONIQUE À COMPLÉTER

Votre employeur/caisse de chômage doit également compléter un flux électronique qui nous permettra de calculer le montant de vos indemnités.

La Mutualité Socialiste ne peut calculer votre indemnisation qu'à la réception des deux formulaires (votre partie et celle de votre employeur/caisse de chômage). Si les informations reçues sont correctes, la Mutualité Socialiste calculera votre indemnisation. Ne tardez donc pas à nous renvoyer vos documents !

Attention : les indemnités d'incapacité de travail pourront vous être octroyées sur base d'un calcul d'assurabilité : il faut un minimum légal de jours justifiés. Pour plus d'informations, rendez-vous dans un point de contact.

J'AI REÇU UN COURRIER/E-MAIL AVEC UN QUESTIONNAIRE DE RÉINSERTION, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Environ 10 semaines après le début de votre incapacité, vous recevrez un questionnaire qui servira :

- à éviter des convocations inutiles ou trop fréquentes ;
- à évaluer vos possibilités de réinsertion professionnelle.

En tenant compte de votre état de santé (sur base du diagnostic fourni par votre

médecin traitant) et en examinant votre situation professionnelle, le médecin-conseil interviendra, si nécessaire en concertation avec le coordinateur de retour au travail de la mutualité, votre médecin traitant et votre médecin du travail, pour gérer votre incapacité de travail.

Dès lors, nous vous invitons à le compléter au mieux et à nous le renvoyer le plus rapidement possible. Les personnes ayant renseigné leur adresse e-mail, recevront le questionnaire par e-mail et pourront le compléter en ligne. La réponse au questionnaire socio-professionnelle est obligatoire. Un rappel est effectué 2 semaines après le 1^{er} envoi, et en cas de non réponse, une sanction de 2,5% pourrait être appliquée sur le paiement des indemnités.

Conseil : en cas de doutes ou questions n'hésitez pas à vous rendre dans l'un des points de contact de la Mutualité Socialiste, nous vous aiderons à le compléter.

Si vous avez repris le travail entre-temps, ne tenez pas compte de ce courrier. Assurez-vous que vous avez bien renseigné votre mutualité de votre reprise avant la fin du certificat médical (cfr. point 10 "Je recommence à travailler, que dois-je faire ?" p. 36).



3. COMBIEN VAIS-JE PERCEVOIR ?

Si vous êtes salarié, les premiers jours de votre incapacité de travail sont couverts par le salaire garanti. Cela signifie que durant cette période, vous continuez à percevoir votre salaire via votre employeur. Si votre incapacité de travail se prolonge au-delà de cette période, vous percevrez alors des indemnités de remplacement payées par votre mutualité. La durée de la période de salaire garanti dépend de votre statut (ouvrier ou employé) et de votre contrat de travail.

Ouvriers :

Moins d'un mois de service	Plus d'un mois de service
<ul style="list-style-type: none"> • Salaire garanti : Néant • Indemnisation : Indemnisation par la mutualité sans jour de carence 	<ul style="list-style-type: none"> • Salaire garanti : 14 jours calendrier • Indemnisation : Indemnisation par la mutualité à partir du 15^e jour calendrier

Lors de la période d'incapacité primaire, une retenue du précompte professionnel de 11,11% sera prélevée en faveur des contributions.

Employés :

<ul style="list-style-type: none"> • Sous contrat à durée indéterminée (CDI) • Sous contrat à durée déterminée de 3 mois au moins (CDD > 3 mois) • Sous contrat pour un travail nettement défini de 3 mois au moins 	
<ul style="list-style-type: none"> • Salaire garanti : 30 premiers jours par l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation : Indemnisation par la mutualité à partir du 31^e jour

Lors de la période d'incapacité primaire, une retenue du précompte professionnel de 11,11% sera prélevée en faveur des contributions.

<ul style="list-style-type: none"> • À durée déterminée de moins de 3 mois (CDD < 3mois) • Sous contrat pour un travail nettement défini de moins de 3 mois 	
Moins d'un mois de service	Plus d'un mois de service
<ul style="list-style-type: none"> • Salaire garanti : Néant • Indemnisation : Indemnisation par la mutualité sans jour de carence 	<ul style="list-style-type: none"> • Salaire garanti : 2 semaines calendrier • Indemnisation : Indemnisation par la mutualité à partir du 15^e jour calendrier

Pour le chômeur complet indemnisé, l'indemnisation par la mutualité se fait dès le 1^{er} jour de l'incapacité de travail.

Pour le travailleur indépendant en incapacité de travail, depuis le 1^{er} juillet 2019, il peut percevoir ses indemnités à partir du premier jour de l'incapacité pour autant que l'incapacité dépasse 7 jours, sauf si la période d'incapacité de travail reconnue débute plus de 14 jours avant la date de la signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant. Le droit aux indemnités d'incapacité de travail ne peut commencer à courir qu'à partir du quatorzième jour précédant cette date de signature (cette règle n'est pas applicable en cas de prolongation ou de rechute).

Un courrier précisant le montant exact vous sera adressé une fois votre dossier complet.

Attention : Une saisie ou une rente peut impacter le montant de vos indemnités.

PENDANT LES 2 PREMIERS MOIS DE L'INCAPACITÉ

Je suis ouvrier ou employé

L'indemnité s'élève à 60% de votre salaire brut renseigné par l'employeur (plafonné à un montant journalier). Les indemnités sont payées sur base d'un régime de travail de 6 jours par semaine après votre salaire garanti.

Exemple :

Salaire brut	Montant net de votre indemnité mensuelle*
1500€	+/- 800€
2000€	+/- 1067€
2500€	+/- 1333€
3000€	+/- 1600€
4000€	+/- 2133€

* Les montants indiqués ci-dessus le sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de chaque situation mais également en fonction de l'évolution du plafond.

Je suis chômeur

Vous percevrez soit (montant journalier) :

- la même chose qu'au chômage ;

Exemple :

Montant à 100% au chômage : 85,82€

Montant que vous percevez au chômage : 43,88€

*Indemnité : 85,82 à 60% = 51,49€**

Le montant à 60% est plus élevé que ce que vous percevez au chômage donc vous serez payé de la même façon soit 43,88€ par jour.

- un montant égal à 60% de votre catégorie à 100% au chômage ;

Exemple :

Montant à 100% au chômage : 50,11€

Montant que vous percevez au chômage : 44,52€

*Indemnité : 50,11 à 60% = 30,07€**

Le montant à 60% est moins élevé que ce que vous percevez au chômage donc vous serez payé 30,07€ par jour.

Les indemnités sont payées à raison de 6 jours par semaine du lundi au samedi. Si vous avez déjà une retenue du chômage de 10,09% de pré-compte professionnel en faveur des contributions, cette retenue sera également appliquée sur votre taux journalier d'incapacité de travail.

Je suis indépendant

Vous percevrez une indemnité forfaitaire pendant la première année selon votre composition de ménage (chef de ménage, isolé ou cohabitant) avec une retenue de 11,11% pour les contributions (précompte professionnel).

Composition de ménage	Montant (net) de votre indemnité mensuelle*
• Isolé	+/- 1400€
• Cohabitant	+/- 1100€
• Avec charge famille	+/- 1800€

**Les montants indiqués ci-dessus le sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de chaque situation mais également en fonction de l'évolution du montant forfaitaire.*

Je suis intérimaire (ou intermittent du spectacle)

Chaque situation est spécifique. Prenez contact avec la Mutualité Socialiste pour toutes informations.

APRÈS 2 MOIS D'INCAPACITÉ

Je suis ouvrier, salarié, chômeur

Après vos 2 premiers mois d'incapacité, votre taux d'indemnisation sera revu. Vous recevrez un formulaire de déclaration de situation familiale (formulaire 225) ou une déclaration d'isolé qui permettra à nos services de réévaluer votre dossier afin de vous garantir le meilleur taux en fonction de votre situation.

Attention : afin d'éviter toute mauvaise surprise, déclarez spontanément tout changement de composition de ménage et/ou de revenus de votre cohabitant à votre mutualité, dans les plus brefs délais.

La mutualité analyse votre dossier afin de déterminer si, en fonction de la réglemmentation AMI (Assurance Maladie Invalidité), votre indemnité peut être plus élevée.

À partir de 6 mois, une retenue de 11,11% sera appliquée à TOUS pour les contributions (précompte professionnel) selon le plafond.

Astuce : la mutualité ne peut pas vous retenir plus de 11,11% de précompte ce qui va certainement influencer vos contributions futures. Renseignez-vous auprès des contributions pour voir si la retenue du précompte sera suffisante.

4. QUAND VAIS-JE ÊTRE PAYÉ ?

Les dates de paiement de vos indemnités varient sensiblement d'un mois à l'autre. Vous trouverez ces dates sur mslux.be, en vous rendant dans l'une de nos agences ou en nous téléphonant (voir coordonnées p. 49).

Attention :

- les dates renseignées sont celles auxquelles la mutualité donne l'ordre de paiement à la banque. Dès lors, comptez 3 jours ouvrables supplémentaires pour la date de réception sur votre compte.
- les dates de paiement sont différentes si vous êtes malade depuis moins d'un an (incapacité primaire) ou depuis plus d'un an (invalidité).

5. JE REÇOIS MON C4 PENDANT / MON INCAPACITÉ

JE REÇOIS MON C4 PENDANT MON INCAPACITÉ

Si vous êtes licencié pendant votre maladie, vous devez immédiatement avertir votre mutualité (fournir une copie du C4). Si vous percevez des indemnités de préavis, nous devons suspendre le versement de vos indemnités pendant cette période. Vous ne pouvez pas cumuler les deux revenus. Après cette période de préavis, vous percevrez à nouveau, automatiquement, vos indemnités.



**6. SUITE À MA MALADIE
OU À UN ACCIDENT,
J'ÉPROUVE DES DIFFICULTÉS
À ACCOMPLIR DES ACTES
DE LA VIE QUOTIDIENNE,
LA MUTUALITÉ SOCIALISTE
/ PEUT-ELLE M'AIDER ?**

Quand la santé joue de mauvais tours, vous voilà démuné face aux actes de la vie courante. La Mutualité Socialiste vous aide en mettant à votre disposition une offre de services et de soins considérable :

UN SERVICE DE COORDINATEURS DE SOINS ET SERVICES À DOMICILE

Ce service s'adresse à toutes les personnes en perte d'autonomie qui ont besoin d'aide et/ou de soins et services mais qui ne savent pas exactement ce dont elles peuvent bénéficier.

Les Centrales de Services à Domicile proposent une rencontre dans le lieu de vie afin de déterminer vos besoins et vous informer des services existants (soins infirmiers, aides familiales, ergothérapeute, télévigilance, ...).

• CSD LUXEMBOURG

Avenue Nestor Martin 59
6870 Saint-Hubert
061 61 31 50
csd.lux@mutsoc.be

LOCATION ET/OU VENTE DE MATÉRIEL MÉDICAL

Nous mettons à votre disposition un large éventail de matériel médical de qualité. Ce matériel est disponible à la vente ou à la location.

• CSD LUXEMBOURG

Avenue Nestor Martin 59
6870 Saint-Hubert
061 61 31 50
csd.lux@mutsoc.be

NOS CENTRES DE SERVICE SOCIAL

Nos assistants sociaux vous écoutent, vous aident et vous conseillent dans de nombreux domaines liés à la mutualité et aux diverses réglementations sociales en vigueur, notamment en cas de maladie/d'accident. Nos centres de service social **sont ouverts à tous et gratuits**. Les assistants sociaux vous accueillent lors de permanences sociales, sur rendez-vous ou se rendent à votre domicile.

Place de la Mutualité, 1
6870 Saint-Hubert
061 23 11 33
contact.lux@mutsoc.be

L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE

Dans certains cas de perte d'autonomie, l'aide d'une tierce personne peut s'avérer indispensable. C'est pourquoi, en complément de vos indemnités, une allocation forfaitaire est prévue à partir du quatrième mois d'incapacité.

Les salariés et les indépendants peuvent en bénéficier. Cependant, la reconnaissance de l'aide à la tierce personne reste à l'appréciation du médecin-conseil sous conditions d'une législation très stricte.

Prenez contact avec le service social de votre mutualité afin de savoir si vous pouvez en bénéficier (voir coordonnées p. 28).



7. MON INCAPACITÉ SE PROLONGE, / QUE DOIS-JE FAIRE ?

Vous devez absolument rentrer, dans les 7 jours qui suivent le début de votre incapacité, un certificat de prolongation à votre mutualité jusqu'à votre passage en invalidité (après 1 an d'incapacité).

Attention : le document doit être original, doit mentionner une date de début et une date de fin et la raison médicale (diagnostic). Il doit couvrir également le week-end et les jours fériés (cfr. point en page 9).

Rappel : si vous déclarez tardivement votre incapacité de travail, le montant de votre indemnité sera diminué de 10% pour la période de retard.

JE SUIS CONVOQUÉ CHEZ LE MÉDECIN-CONSEIL

Lorsque l'on est en incapacité de travail, la convocation chez le médecin-conseil est souvent redoutée et le rendez-vous souvent considéré comme un interrogatoire. Mais il n'y a pas de raison que cet entretien se passe mal.

Le médecin-conseil de la mutualité vous convoque pour évaluer avec vous votre degré d'incapacité de travail.

Vous êtes obligé de vous rendre à ce rendez-vous même si vous bénéficiez d'un accord de reprise partielle. Si, pour des raisons médicales, vous êtes dans l'impossibilité de vous y présenter, prenez contact au plus vite avec la mutualité afin de fixer une autre date.

Attention : si vous ne vous présentez pas à un contrôle, sans prévenir et sans excuse valable, vous risquez de perdre temporairement ou définitivement vos indemnités.

Le médecin-conseil peut confirmer votre incapacité ou décider de vous notifier une fin d'incapacité de travail. Si vous n'êtes pas d'accord avec sa décision, vous pouvez la contester auprès du tribunal du travail de votre lieu de résidence, et ce jusqu'à 3 mois à partir de la notification de la décision du médecin-conseil.

**8. JE SOUHAITE
PARTIR EN VACANCES,
DOIS-JE PRÉVENIR
/ MA MUTUALITÉ ?**

Si vous souhaitez partir en vacances durant une incapacité, vous devez demander l'autorisation au médecin-conseil, au moins 15 jours avant la date de votre départ.

Attention : cela concerne aussi les vacances en Belgique !

Pensez à l'assistance à l'étranger qui vous garantit une assistance administrative et médicale d'urgence. Cette assistance est comprise dans votre cotisation. Renseignez-vous auprès de la Mutualité Socialiste.



MUTAS
L'ASSISTANCE
À L'ÉTRANGER

**Vous partez à l'étranger ?
Nous vous souhaitons
un bon séjour sans souci de santé !**

Si malheureusement cela devait vous arriver, la Centrale d'alarme de la Mutualité Socialiste est là pour vous aider dans les pays d'Europe et du bassin méditerranéen.

La Centrale d'Alarme
est accessible jour et nuit, même les
jours fériés au **+32 (2) 272 08 70**.
Plus d'infos : **mslux.be**

9. JE RECOMMENCE À TRAVAILLER, / QUE DOIS-JE FAIRE ?

La mutualité ne peut pas vous indemniser les jours de vacances qui vous sont payés par un employeur, l'ONVA ou un autre organisme (pécule de vacances). À cet effet, nous vous enverrons un document (attestation de vacances), qui devra être complété par votre employeur ou par la caisse qui paie vos allocations de chômage.

L'attestation de vacances nous permet de connaître le nombre de jours de congé qu'il vous reste à prendre durant l'année en cours et de les déduire de vos indemnités.

Pour les employés (toujours en incapacité), la déduction est opérée en décembre.

Si vous êtes ouvrier ou chômeur (toujours en incapacité), vous pouvez les déduire en plusieurs fois. Ne vous étonnez donc pas si ces mois-là, vos indemnités sont moins élevées.

Si vous êtes en reprise partielle, vous devez également rentrer votre attestation de vacances annuelles. Cette dernière doit être retournée uniquement en décembre.

JE REPRENDS À LA FIN DE MON CERTIFICAT

Si vous reprenez le lendemain de la fin de votre certificat, vous ne devez pas renvoyer de carte de reprise à votre mutualité.

JE REPRENDS AVANT LA FIN DE MON CERTIFICAT MÉDICAL

Si vous désirez reprendre avant la fin de votre certificat, il est impératif de remettre l'attestation de reprise de travail complétée que vous recevez avec vos documents d'indemnisation. Il est important de le faire le plus vite possible afin de ne pas cumuler votre salaire et les indemnités. Dans le cas contraire, vous devrez rembourser les indemnités trop perçues.

**JE DÉSIRE RECOMMENCER À TRAVAILLER
AVEC UN HORAIRE ADAPTÉ À MON ÉTAT DE SANTÉ.**

Toute activité pendant une incapacité de travail (reprise à temps partiel, bénévolat, formation, ou autres) doit être demandée au médecin-conseil avant votre reprise et ce via un formulaire spécifique. Si ce n'est pas le cas, vous mettez fin à votre incapacité de travail et donc à vos paiements. Afin d'éviter toute mauvaise surprise, n'hésitez pas à nous contacter.

**JE DÉSIRE SUIVRE UNE FORMATION OU UNE ACTIVITÉ
PENDANT MON INCAPACITÉ. QUE DOIS-JE FAIRE ?**

Vous avez la possibilité de suivre des cours ou formations. Cela s'appelle une rééducation fonctionnelle ou réadaptation professionnelle. Toujours avec l'accord préalable du médecin-conseil et sous certaines conditions, ces formations ont pour but de vous réinsérer dans le monde du travail dans un domaine adapté à votre état de santé. Cet accord nous permettra, par exemple, de vous aider dans le coût de votre inscription. Les demandes d'informations peuvent être envoyées à l'adresse mail : crat.lux@mutsoc.be



10. JE SUIS À NOUVEAU MALADE, / QUE DOIS-JE FAIRE ?

Si vous êtes à nouveau malade dans les 14 jours calendrier suivant la date de reprise de travail (3 mois pour les invalides), votre nouveau certificat doit nous parvenir dans les 7 jours calendrier et sera considéré comme une rechute. Dans ce cas-là, si l'affection/la cause de la rechute est différente de la maladie, vous pourrez alors prétendre à une nouvelle période de salaire garanti auprès de votre employeur.

Par ailleurs, n'oubliez pas de renvoyer un certificat à votre employeur.

Si vous déclarez tardivement votre incapacité de travail, le montant de votre indemnité sera diminué de 10% pour la période de retard.



© istockphoto.com

11. JE SUIS MALADE DEPUIS UN AN, / QUE DOIS-JE FAIRE ?

Si vous êtes en incapacité depuis 1 an, votre statut change. Vous passez du régime d'incapacité primaire à celui d'invalidité.

Cette transition se fait automatiquement, l'invalidité est constatée par le Conseil Médical de l'Invalidité (CMI) de l'INAMI sur base d'un rapport établi par le médecin-conseil de votre mutualité.

L'invalidité n'est pas interrompue par une reprise du travail de moins de trois mois, ni par une période de repos de maternité.

La mutualité vous fera parvenir un formulaire de déclaration de situation familiale (formulaire 225) ou une déclaration d'isolé qui permettra à nos services de réévaluer votre dossier afin de vous garantir le meilleur taux en fonction de votre situation.

Attention : afin d'éviter toute mauvaise surprise, déclarez spontanément tout changement de composition de ménage et/ou de revenus de votre cohabitant à votre mutualité, dans les plus brefs délais.

Lors du passage en invalidité, quelques changements vont avoir lieu :

LE MONTANT DE VOS INDEMNITÉS EST RECALCULÉ

Pour le travailleur salarié et les personnes au chômage

Titulaire avec personne(s) à charge	65% du salaire brut plafonné*
Titulaire isolé	55% du salaire brut plafonné*
Titulaire cohabitant	40% du salaire brut plafonné*

* avec un plafond fixé par l'INAMI.

Une retenue de maximum 3,5% peut avoir lieu pour l'Office National des Pensions pour Travailleurs Salariés (ONP). Sachez que le précompte professionnel (11,11%) n'est plus retenu lors du passage en invalidité.

Pour le travailleur indépendant

Les indemnités correspondent à un montant forfaitaire déterminé sur base de votre situation familiale et de l'entreprise (cessation d'activités ou non). Votre conseiller reste également à votre disposition, rendez-vous sur mslux.be pour plus de renseignements concernant les lieux et heures de permanences.

LES DATES DE PAIEMENT D'INCAPACITÉ ET D'INVALIDITÉ NE SONT PAS LES MÊMES

Les dates de paiement de vos indemnités varient sensiblement d'un mois à l'autre. Vous trouverez ces dates sur mslux.be, en vous rendant dans l'une de nos agences ou en nous téléphonant (voir coordonnées p. 49).

UNE PRIME DE RATTRAPAGE VOUS EST OCTROYÉE

Une prime de rattrapage est octroyée annuellement aux personnes en invalidité (régime général et régime des travailleurs indépendants). Cette prime est versée automatiquement par la mutualité, chaque année, fin mai. Aucune démarche n'est nécessaire : la Mutualité Socialiste s'occupe de tout !

Pour bénéficier de cette prime, 2 conditions doivent être remplies :

- Au 31 décembre de l'année précédente, vous étiez en incapacité de travail depuis au moins 1 an ;
- Vous avez droit aux indemnités en mai de cette année.

Les montants varient d'une année à l'autre et diffèrent également selon votre situation familiale. Vous trouverez ces montants sur **mslux.be**, en vous rendant dans l'une de nos agences ou en nous téléphonant (voir coordonnées p. 49).



12. QU'EST-CE QUE / LE STATUT BIM ?

QU'EST-CE QUE LE STATUT BIM (BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION MAJORÉE) ?

Vous pouvez devenir bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) sous certaines conditions (dont notamment être en invalidité). Le statut BIM vous permet d'obtenir de meilleurs remboursements sur les soins de santé et les médicaments. Ce statut vous offre également de nombreux avantages dans d'autres domaines que l'assurance soins de santé, principalement des réductions sur le coût des transports en commun et sur l'énergie. Renseignez-vous auprès de votre mutualité ou sur notre site internet.



/ 13. EN BREF

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- Remettez toujours vos documents complétés et signés ;
- Renvoyez toujours le 1^{er} certificat original et les prolongations ;
- Renvoyez-nous vos documents dans les délais ;
- Contactez-nous si vous rencontrez la moindre difficulté.

Certaines situations particulières ne sont pas reprises dans la présente brochure et nécessitent des explications plus précises. Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller le plus proche (liste de nos agences disponible sur mslux.be) ou en nous contactant par téléphone.

• Mutualité Socialiste du Luxembourg

Place de la Mutualité, 1
6870 Saint-Hubert
061/23.11.11

DÉMARCHES POUR ÊTRE INDEMNISÉ PAR LA MUTUALITÉ

Début incapacité

- Je rentre mon certificat à mon employeur mais aussi à ma mutualité dans les 7 jours calendriers.
 - Rentrer toujours le premier certificat.
 - Rentrer toujours un original, pas de copie.
 - Vérifier que le certificat pour la Mutualité Socialiste comporte :
 - nom du médecin
 - cachet du médecin
 - raison médicale (diagnostic)
 - date et signature
 - date de début
 - date de fin

> Plus d'infos en p.9

- Je reçois et renvoie le formulaire de renseignements reçu par la poste.
- Mon employeur, caisse de chômage doit également remplir un formulaire.

La Mutualité Socialiste ne peut établir votre indemnisation qu'après la réception des deux formulaires (votre partie et la partie employeur/chômage). Ne tardez donc pas à nous renvoyer vos documents !

N'hésitez pas à venir dans l'un de nos points de contact, nous vous aiderons à compléter ce document.

> Plus d'infos en p.13

- Je reçois le calcul de mes indemnités et l'argent sur mon compte.
- À 10 semaines, je reçois le questionnaire de réinsertion

Les dates de paiement des indemnités sont disponibles sur notre site internet mslux.be

DÉMARCHES POUR ÊTRE INDEMNISÉ PAR LA MUTUALITÉ

2^e mois

- Je reçois un formulaire de déclaration de situation familiale qui permet à la Mutualité Socialiste de réévaluer mon dossier afin de garantir le meilleur taux en fonction de ma situation.

Afin d'éviter toute mauvaise surprise, vous devez déclarer spontanément tout changement de composition de ménage et/ou de revenus de votre cohabitant à votre mutualité, dans les plus brefs délais.

> Plus d'infos en p.21

1 an

- Je suis en incapacité depuis 1 an, mon statut change. Je passe du régime d'incapacité primaire à celui d'invalidité.
- Je reçois un formulaire de déclaration de situation familiale qui permet à la Mutualité Socialiste de réévaluer mon dossier afin de garantir le meilleur taux en fonction de ma situation.

Ce passage se fait automatiquement, l'invalidité est constatée par le Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI sur base d'un rapport établi par le médecin-conseil de votre mutualité.

Lors du passage en invalidité, quelques changements vont avoir lieu :

- Le montant des indemnités est recalculé ;
- Les dates de paiement changent.

> Plus d'infos en p.43

La Mutualité Socialiste
du Luxembourg



www.mslux.be